

**PHARMACIE : Préparateurs**  
**Avenant genevois**

---

**Avenant**  
**à la convention des préparateurs en pharmacie**  
**de Juillet 1993**  
**accepté par l'Assemblée générale du 14 Juin 1995**  
**Article 8 al. c : (nouvelle teneur)**

**Droit au salaire pendant le congé maternité**

1. Après la période d'essai, l'employeur paie, après l'accouchement, le salaire à 100 % comme suit :
  - 4 semaines pendant la 1ère année de service dans l'entreprise;
  - 8 semaines de la deuxième à la dixième année dans l'entreprise;
  - 12 semaines dès la onzième années dans l'entreprise
2. L'employeur est dispensé des obligations figurant à l'alinéa précédent s'il dispose d'une assurance perte de gain accordant à l'employée des prestations au moins équivalentes en cas d'accouchement.